



ISSN 0005-8777

Bulletin Benelux

Année 2018

Numéro 3

Date de publication 14/12/2018

Décisions

3

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination de deux conseillers, de trois conseillers suppléants, de deux juges et de deux juges suppléants à la Cour de Justice Benelux – M (2018) 7 3

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller à la Cour de Justice Benelux – M (2018) 8 5

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant abrogation de plusieurs décisions, recommandations et directives en matière vétérinaire – M (2018) 9 6

Questions préjudicielles

12

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2018/1 – MOËT HENESSY CHAMPAGNE SERVICES contre BVBA CEDRIC.ART – Demande de décision préjudicielle, formée par arrêt du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles, en cause de Moët Henessy Champagne Services contre Cedric.Art 12

Arrêts

13

COUR DE JUSTICE BENELUX – Arrêt dans l'affaire A 2013/2 – MONTIS DESIGN B.V. contre GOOSSENS MEUBELEN B.V. – 17 juillet 2018 13

Rapport annuel

15

RAPPORT ANNUEL 2017

15

Décisions

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination de deux conseillers, de trois conseillers suppléants, de deux juges et de deux juges suppléants à la Cour de Justice Benelux – M (2018) 7

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 25 avril 2018 de la démission de monsieur Georges Santer, président de la Cour de Justice Benelux, de ses fonctions de conseiller à la Cour de Justice Benelux, avec effet au 1^{er} août 2018, de madame Irène Folscheid de ses fonctions de conseiller à la Cour de Justice Benelux, avec effet au 2 juin 2018, et de monsieur Nico Edon de ses fonctions de conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux, avec effet au 1^{er} septembre 2018,

Sur proposition du ministre luxembourgeois de la Justice,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

1. Madame Eliane Eicher, conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommée conseiller à la Cour de Justice Benelux.
2. Monsieur Francis Delaporte, conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommé conseiller à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

1. Monsieur Michel Reiffers, juge à la Cour de Justice Benelux, est nommé conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux.
2. Madame Odette Pauly, juge à la Cour de Justice Benelux, est nommée conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux.
3. Monsieur Pierre Calmes, juge suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommé conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 3

1. Madame Marie-Laure Meyer, juge suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommée juge à la Cour de Justice Benelux.
2. Madame Lotty Prussen, président de chambre à la Cour d'appel de Luxembourg, est nommée juge à la Cour de Justice Benelux.

Article 4

1. Madame Marianne Harles, premier conseiller à la Cour d'appel de Luxembourg, est nommée juge suppléant à la Cour de Justice Benelux.
2. Madame Nathalie Jung, conseiller à la Cour d'appel de Luxembourg, est nommée juge suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2018.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

D. REYNDERS

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller à la Cour de Justice Benelux – M (2018) 8

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 25 avril 2018 de la démission de monsieur Albert Fettweis, avec effet au 1^{er} février 2018, de ses fonctions de conseiller à la Cour de Justice Benelux,

Sur proposition du ministre belge de la Justice,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur Alain Smetryns, conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommé conseiller à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2018.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

D. REYNDERS

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant abrogation de plusieurs décisions, recommandations et directives en matière vétérinaire – M (2018) 9

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), et l'article 32, alinéa 1^{er}, du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'inventaire dressé par le Secrétariat général Benelux,

Vu l'avis du Conseil Benelux,

Considérant que la majeure partie des décisions, recommandations et directives du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux en matière vétérinaire sont devenues caduques, parce qu'elles ne sont plus appliquées dans l'état actuel de l'acquis de l'Union européenne,

Considérant que la décision M (2012) 17 remplaçant la décision M (90) 7 du 18 juin 1990 en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux, telle que modifiée par la décision M (2017) 4, et la décision M (2015) 4 relative aux garanties sanitaires pour certains animaux du petit élevage en cas de pacage frontalier restent applicables dans le cadre de l'exécution que les pays du Benelux donnent aux prescriptions de l'Union européenne en matière vétérinaire concernant les échanges des animaux concernés,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Les décisions suivantes du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux sont abrogées :

- a) Décision M (71) 30 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'ovins et de caprins vivants, telle que modifiée par les décisions M (73) 26 et M (86) 6 ;
- b) Décision M (71) 32 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de sperme d'animaux destiné à des centres d'insémination artificielle ;
- c) Décision M (71) 34 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'abeilles, de ruches et de cellules d'abeilles ;
- d) Décision M (71) 36 instaurant un formulaire d'accompagnement et d'avertissement à l'attention du contrôle vétérinaire sur les envois d'animaux vivants et de produits importés ;

- e) Décision M (71) 38 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation, à l'exportation et au transit d'animaux appartenant à un cirque ;
- f) Décision M (72) 10 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de sang et de sérum sanguin d'origine animale destinés aux laboratoires ;
- g) Décision M (73) 13 concernant les exigences matérielles et hygiéniques à imposer aux établissements d'abattage et aux ateliers de découpe, telle que modifiée par la décision M (76) 9 ;
- h) Décision M (73) 14 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de lapins domestiques abattus ;
- i) Décision M (74) 10 concernant les méthodes d'analyse relatives à l'identification d'antibiotiques chez les animaux d'abattage ;
- j) Décision M (74) 19 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de porcs ;
- k) Décision M (74) 20 remplaçant la décision M (71) 40 du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de bovins, telle que modifiée par la décision M (83) 19 ;
- l) Décision M (75) 3 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'os, telle que modifiée par la décision M (76) 38 ;
- m) Décision M (76) 8 relative aux mesures de lutte contre les maladies des volailles ;
- n) Décision M (76) 12 concernant la procédure de coopération relative à la protection et la lutte contre les maladies animales, telle que modifiée par les décisions M (78) 12 et M (80) 3 ;
- o) Décision M (76) 25 relative aux prescriptions vétérinaires à imposer à l'importation de viandes fraîches en provenance de pays tiers autres que les pays membres des Communautés européennes, telle que modifiée par les décisions M (77) 2 et M (79) 5 ;
- p) Décision M (78) 2 remplaçant la décision concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de volailles, de poussins d'un jour et d'œufs à couver, M (71) 31, telle que modifiée par les décisions M (83) 20, M (89) 2 et M (92) 4 ;
- q) Décision M (78) 4 remplaçant la décision M (71) 37 du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives au transit d'animaux et de produits ;
- r) Décision M (78) 5 relative au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats aux frontières extérieures du territoire du Benelux, telle que modifiée par la décision M (84) 12 ;

- s) Décision M (79) 4 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation des solipèdes sauvages, ruminants sauvages, telle que modifiée par les décisions M (90) 9 et M (91) 17 ;
- t) Décision M (81) 8 concernant l'harmonisation des législations relatives à la circulation intra-Benelux et aux importations en provenance de pays tiers de viandes fraîches ;
- u) Décision M (84) 17 remplaçant la décision M (71) 35 du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de fumier, de foin et de paille ;
- v) Décision M (85) 2 remplaçant la décision M (75) 2 du 7 mai 1975 concernant les prescriptions relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation des farines d'origine animale, telle que modifiée par la décision M (91) 15 ;
- w) Décision M (90) 8 remplaçant la décision M (76) 39 du 25 novembre 1976 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes ;
- x) Décision M (91) 13 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation des psittacidés ;
- y) Décision M (91) 14 concernant la désignation des pays en provenance desquels des animaux et produits d'origine animale ou autres peuvent être importés et établissant une procédure qui vise à adapter la politique d'importation à la situation des pays tiers en matière de maladies animales ;
- z) Décision M (2000) 2 abrogeant et remplaçant la décision M (78) 10 du 14 novembre 1978 concernant les méthodes d'analyse des engrais, engrais calcaires, amendements organiques du sol et marchandises connexes, telle que complétée par la décision M (82) 8 du 5 octobre 1982.

Article 2

Les recommandations suivantes du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux sont abrogées :

- a) Recommandation M (63) 16 relative à l'harmonisation des législations en matière de certificat vétérinaire accompagnant les viandes destinées au trafic intra-Benelux ;
- b) Recommandation M (63) 26 relative à l'estampillage de viande fraîche destinée au trafic intra-Benelux ;
- c) Recommandation M (67) 8 relative à l'introduction d'un Règlement Benelux relatif aux agents pathogènes pour les animaux et aux vaccins vivants à usage vétérinaire ;
- d) Recommandation M (67) 9 en matière de tuberculine à usage vétérinaire ;

- e) Recommandation M (67) 18 relative aux exigences minimales pour les principaux sérums et vaccins vétérinaires qui pourraient constituer des risques de zoonoses et qui tombent sous une réglementation prévue pour le contrôle ;
- f) Recommandation M (68) 21 relative au transport de viandes fraîches ;
- g) Recommandation M (68) 24 concernant le matériel à détruire ;
- h) Recommandation M (68) 26 concernant l'identification des animaux de boucherie ;
- i) Recommandation M (68) 28 relative à l'incorporation des viandes chevalines dans la préparation des viandes ;
- j) Recommandation M (68) 29 concernant le traitement des viandes qui sont reconnues atteintes de *cysticercus bovis* ;
- k) Recommandation M (68) 31 concernant la discipline vétérinaire ;
- l) Recommandation M (68) 36 relative aux échanges Intra-Benelux d'estomacs, de rumens et de boyaux verts ;
- m) Recommandation M (68) 37 relative à la circulation des viandes contenant des résidus de substances œstrogènes ou antibiotiques ;
- n) Recommandation M (68) 39 relative à la libre circulation Intra-Benelux d'organes et morceaux d'animaux de boucherie destinés à des usages opothérapeutiques ;
- o) Recommandation M (70) 23 relative à l'importation et aux échanges intra-Benelux de visons et de lapins domestiques à l'état vivant ;
- p) Recommandation M (70) 25 concernant la modification des prescriptions sanitaires relatives aux échanges intra Benelux de viandes fraîches ;
- q) Recommandation M (70) 27 concernant la modification des prescriptions sanitaires relatives aux échanges intra Benelux de produits de viande.

Article 3

Les directives suivantes du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux sont abrogées :

- a) Directive M (68) 25 concernant la technique de l'examen bactériologique des viandes et l'interprétation des résultats obtenus ;
- b) Directive M (68) 40 relative aux problèmes sanitaires-vétérinaires qui peuvent se poser lors de la conclusion d'accords commerciaux avec des pays tiers.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2018.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

D. REYNDERS

Exposé des motifs commun de la décision M (2018) 9 du Comité de Ministres Benelux portant abrogation de plusieurs décisions, recommandations et directives en matière vétérinaire

L'article 32, alinéa 1^{er}, du Traité instituant l'Union Benelux prévoit que le Comité de Ministres Benelux décide sur base d'un inventaire dressé par le Secrétariat général Benelux et après avis du Conseil Benelux, quelles décisions, recommandations et directives sont caduques, parce qu'elles ne sont plus appliquées.

La décision M (2012) 11 du Comité de Ministres Benelux portant exécution de l'article précité a clarifié la situation en ce qui concerne le droit Benelux en vigueur en listant les décisions et recommandations qui étaient déjà abrogées ou qui étaient déjà devenues caduques en raison de l'expiration de leur durée de validité. Il existe toutefois d'autres décisions, recommandations et directives qui, bien qu'elles n'aient pas été abrogées formellement ou déclarées caduques d'une manière quelconque, ne trouvent aujourd'hui plus à s'appliquer, en particulier parce que les objectifs des instruments Benelux concernés ont été atteints depuis d'une manière aussi satisfaisante par l'effet d'actes juridiques adoptés dans le cadre de l'Union européenne (auquel cas les règles concernées de l'UE priment les instruments Benelux en question, conformément à l'article 350 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

En ce qui concerne les décisions, recommandations et directives en matière vétérinaire qui n'ont pas encore été abrogées formellement, les pays du Benelux souhaitent, aussi par souci de simplification administrative, procéder à l'abrogation formelle des décisions, recommandations et directives qui, dans l'état actuel de l'acquis de l'UE en matière vétérinaire, n'ont plus de valeur ajoutée pratique. Cette abrogation n'affecte pas les décisions complémentaires éventuelles au sujet de l'abrogation d'autres décisions, recommandations et directives, par exemple en matière de sécurité alimentaire ou dans tout autre domaine.

Soulignons que les instruments Benelux existants en matière de pacage frontalier de bovins, d'ovins et de caprins restent applicables à ce jour. Par ailleurs, les arrangements spécifiques concernant la coopération dans le secteur équin ne sont aucunement affectés.

Questions préjudicielles

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2018/1 – MOËT HENESSY CHAMPAGNE SERVICES contre BVBA CEDRIC.ART – Demande de décision préjudicielle, formée par arrêt du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles, en cause de Moët Henessy Champagne Services contre Cedric.Art

Par un arrêt du 12 avril 2018 rendu dans la cause susdite (n° A/17/02627) et parvenu au greffe de la Cour de Justice Benelux le 14 août 2018, le Tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles a invité la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur une question d'interprétation relative à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) :

« La liberté d'expression et la liberté artistique en particulier, telles que garanties par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, constituent-elles un 'juste motif' au sens de l'article 2.20.1.d) de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle ?

Le cas échéant, quels sont les critères que le juge national doit prendre en considération pour apprécier l'équilibre entre ces droits fondamentaux et l'importance qui doit s'attacher à chacun de ces critères ?

En particulier, le juge national peut-il tenir compte des critères suivants ou d'autres critères complémentaires :

- *La mesure dans laquelle l'expression revêt un caractère ou un but commercial ;*
- *La mesure dans laquelle l'expression présente un intérêt général, est socialement pertinente ou engage un débat ;*
- *Le rapport entre les critères précédents ;*
- *Le degré de notoriété de la marque invoquée ;*
- *L'étendue de l'usage contrefaisant, son intensité et sa systématique et le degré de diffusion en termes de territoire, de temps et de volume, tout en prenant en considération la proportion au regard du message visé par l'expression ;*
- *La mesure dans laquelle l'expression et les circonstances qui accompagnent cette expression, comme le nom de l'expression et sa promotion, portent préjudice à la renommée, au caractère distinctif et à l'image des marques invoquées (la 'fonction publicitaire') ;*
- *La mesure dans laquelle l'expression présente un caractère original propre et la mesure dans laquelle on a tenté de prévenir la confusion ou l'association avec les marques invoquées, ou l'impression qu'il existe un lien commercial ou autre entre l'expression et le titulaire de la marque (la 'fonction de provenance'), tout en prenant en considération la manière dont le titulaire de la marque a construit une certaine image et renommée dans la publicité et la communication ? »*

Arrêts

COUR DE JUSTICE BENELUX – Arrêt dans l’affaire A 2013/2 – MONTIS DESIGN B.V. contre GOOSSENS MEUBELEN B.V. – 17 juillet 2018

La Cour de justice Benelux a rendu l’arrêt suivant dans l’affaire A 2013/2.

1. Par un arrêt avant dire droit du 27 mars 2015, la Cour, saisie par un arrêt de renvoi préjudiciel du 13 décembre 2013 du *Hoge Raad der Nederlanden*, en cause de la société actuellement dénommée Montis Holding B.V. contre la société Goossens Meubelen B.V.¹ (affaire n° 12/0209), a déféré à la Cour de justice de l’Union européenne trois questions d’interprétation de la directive 93/98/CEE (JO L 290/9). Cette directive a été recodifiée par la directive 2006/116 (JO L 372/12), dite directive « durée de protection ».

Il est renvoyé à l’arrêt du 27 mars 2015 pour le déroulement de la procédure suivie jusqu’à la prononciation de cette décision et pour le libellé des questions préjudicielles posées à la Cour par le *Hoge Raad* ainsi que des questions d’interprétation de la directive « durée de protection » qu’à son tour, la Cour a déferées à la Cour de justice de l’Union européenne.

...

Monsieur l’avocat général suppléant L. Timmerman a donné par écrit des conclusions additionnelles le 14 décembre 2017. Pour Montis Holding B.V., Me C.W.I. van Vlokhoven, avocat à Tilburg, a présenté une réponse écrite à ces conclusions.

...

Dit pour droit

Sur la première question

L’abrogation au 1^{er} décembre 2003 de l’article 21, alinéa 3, ancien, de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, par le Protocole du 20 juin 2002 portant modification de cette loi, n’a pas pour effet de faire renaître le droit d’auteur sur une œuvre des arts appliqués qui s’est éteint avant le 1^{er} décembre 2003 en raison de l’absence de dépôt à temps d’une déclaration de maintien.

¹ La question préjudicielle du *Hoge Raad* a été publiée au Bulletin Benelux, année 2014, n° 3 ; l’arrêt avant dire droit a été publié au Bulletin Benelux, année 2015, n° 2.

Ainsi jugé le 11 juillet 2018 par G. Santer, président, J. de Codt, premier vice-président, E.J. Numann, second vice-président, C.A. Streefkerk, E. Dirix, conseillers, A.H.T. Heisterkamp, B. Dejemeppe, N. Edon, E. Eicher, conseillers suppléants,

et prononcé en audience publique à La Haye le 17 juillet 2018 par monsieur E. J. Numann, préqualifié, en présence de messieurs L. Timmerman, avocat général suppléant, et A. van der Niet, greffier.

A. van der Niet

E.J. Numann

Rapport annuel

RAPPORT ANNUEL 2017

Le rapport annuel 2017 de l'Union Benelux, arrêté par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous e), du Traité instituant l'Union Benelux, est publié en tant qu'[annexe](#) faisant partie intégrante du Bulletin Benelux de ce jour.



SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.